

Dans le milieu professionnel, les chutes de hauteur sont la première cause de mortalité.
Ce risque est omniprésent dans les collectivités.

RÉGLEMENTATION

Les dispositions réglementaires applicables aux collectivités concernant le travail en hauteur sont fixées majoritairement par les articles R4323-58 à 90 du Code du travail :

▪ Obligations concernant les postes de travail en hauteur :

- Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs (art. R4323-58 du Code du travail).
- La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail peut être assurée par diverses protections collectives, soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente (art. R4323-59 du Code du travail). Les normes NF P01-012 et NF P01-013 décrivent les règles de sécurité relatives aux dimensions et à la résistance à l'effort des garde-corps.
- En cas d'impossibilité de mise en place de cette protection collective, des mesures alternatives peuvent être envisagées (art. R4323-60 à 62 du Code du travail) : dispositifs de recueil souples (auvent, filet, etc.) ou recours à des EPI comme les systèmes d'arrêt de chute.



▪ Interdictions concernant le travail en hauteur :

- Le travail en hauteur est proscrit pour un travailleur isolé lorsque des dispositifs de protection collective (ex: garde-corps) ne peuvent être mis en œuvre à partir du plan de travail (art. R4323-61 du Code du travail).
- Il est proscrit de réaliser des travaux temporaires en hauteur lorsque les conditions météorologiques ou liées à l'environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des travailleurs (art. R4323-68 du Code du travail).
- Il est proscrit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif (art. R4323-63 du Code du travail).
- Le port de charges reste exceptionnel et limité à des charges légères et peu encombrantes. Il ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre (art. R4323-88 du Code du travail).
- Il est proscrit de recourir aux techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes pour constituer un poste de travail. Il ne peut y être dérogé qu'en cas d'impossibilité technique de faire appel à des équipements assurant la protection collective des travailleurs ou après évaluation du risque dans les conditions prévues à l'art. R4323-64. Les conditions d'utilisation sont alors strictement encadrées (art. R4323-89 et 90 du Code du travail).

▪ Dispositions relatives à certains équipements :

• PLATES-FORMES ÉLEVATRICES MOBILES DE PERSONNES (PEMP)

Le conducteur de PEMP doit connaître parfaitement les caractéristiques, les possibilités et les limites de manœuvre de l'appareil et s'assurer de sa maintenance.

Seules sont habilitées à conduire une PEMP les personnes en possession d'une autorisation de conduite, établie et délivrée par l'autorité territoriale (arrêté du 2 décembre 1998).



• ECHAFAUDAGES

Les échafaudages ne peuvent être montés ou démontés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées (art. R4323-69 du Code du travail). Cette formation est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements (art. R4323-3 du Code du travail).

Les échafaudages doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état de conservation avant toute opération de montage (art. R4323-72 du Code du travail).

La notice du fabricant ou le plan de montage/démontage doivent être présents lors du chantier (art. R4323-70 du Code du travail).

Le déplacement d'un échafaudage roulant lors du travail doit être empêché par des dispositifs appropriés. Personne ne doit être présent sur l'échafaudage lors de son déplacement (art. R4323-73, 75 et 78 du Code du travail).



• ECHELLES, ESCABEAUX et MARCHE-PIEDS

Les échelles, escabeaux et marchepieds doivent faire l'objet d'une vérification périodique (art. R4323-81 du Code du travail et suivants).

Leur stabilité doit être assurée et les échelons ou marches doivent être placés horizontalement.

Les échelles doivent être fixées et maintenues en place au moyen de dispositifs antidérapants, et doivent dépasser d'une longueur d'1m au-dessus du plan d'accès.



• EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Le harnais permet d'éviter la chute. Cependant, le travail doit être supervisé afin de porter rapidement secours à l'agent en cas de chute. Le harnais doit être équipé et adapté (art. R4323-89 et 90 du Code du travail).

Compte tenu des particularités de mise en œuvre, l'utilisation de cet EPI est réservée aux agents ayant reçu une formation spécifique préalable.



MOYENS DE PRÉVENTION

- Privilégier les actions préliminaires au sol (ex : assemblage de pièces préalablement à leurs installations en hauteur).
- Privilégier l'utilisation de matériels depuis le sol (ex : perche télescopique).
- Privilégier les Equipements de Protection Collective (EPC) aux Equipements de Protection Individuelle (EPI).
- Supprimer les escabeaux en mauvais état et les échelles en bois.
- Vérifier périodiquement le bon état des échelles, des escabeaux et des échafaudages (présence de patins antidérapants, barreaux non cintrés, articulation en bon état, etc.).
- Consigner les vérifications périodiques de ces équipements.
- Mettre à disposition des échelles sécurisés (norme NF EN ISO 131) ou des escabeaux sécurisés (norme NF EN 14183).
- Limiter l'utilisation de ces équipements à des travaux ponctuels, de courte durée et avec un risque faible.
- Former les agents à l'utilisation d'une PEMP et au montage/démontage d'un échafaudage.

Pour en savoir plus :

- Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS). *Dossier Risques liés aux chutes de hauteur* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.inrs.fr/risques/chutes-hauteur/reglementation-travail-hauteur.html> [consulté en juillet 2019].